

N° A2026_08_12



HÔTEL DE VILLE
05120 L'ARGENTIERE-LA BESSÉE
Téléphone : 04.92.23.10.03
courriel : info@ville-argentiere.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION
TEMPORAIRE D'ACCÈS ET DE
CIRCULATION DANS LE SECTEUR DU
BOIS NOIR IMPACTÉ PAR L'INCENDIE
DE JUILLET 2026

Le maire de la commune de L'Argentière-La Bessée (Hautes-Alpes) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code forestier ;

Considérant le diagnostic réalisé par le service de Restauration des Terrains en Montagne (RTM) des Hautes-Alpes en date du 7 août 2026 relatif à la majoration de l'aléa chutes de blocs post-incendie ;

Considérant l'incendie d'importance ayant affecté le massif du Bois Noir sur le territoire de la commune de L'Argentière-la-Bessée au cours du mois de juillet 2026 ;

Considérant que si l'incendie est désormais maîtrisé et éteint, les conséquences de celui-ci sont susceptibles d'engendrer divers dangers pour les usagers fréquentant le secteur concerné ;

Considérant que les terrains et peuplements forestiers impactés par le feu peuvent présenter des risques de chutes d'arbres ou de branches fragilisés, de mouvements de terrain, d'éboulements, d'affaissements, de chutes de pierres, ainsi que toute autre instabilité liée aux effets de l'incendie ;

Considérant que la commune n'a pas encore reçu l'ensemble des avis techniques, expertises et diagnostics des services et autorités compétents permettant de garantir la sécurité du public au sein de la zone concernée ;

Considérant la forte fréquentation touristique du secteur, notamment par les randonneurs, promeneurs, vététistes, cyclistes et autres usagers de loisirs de nature ;

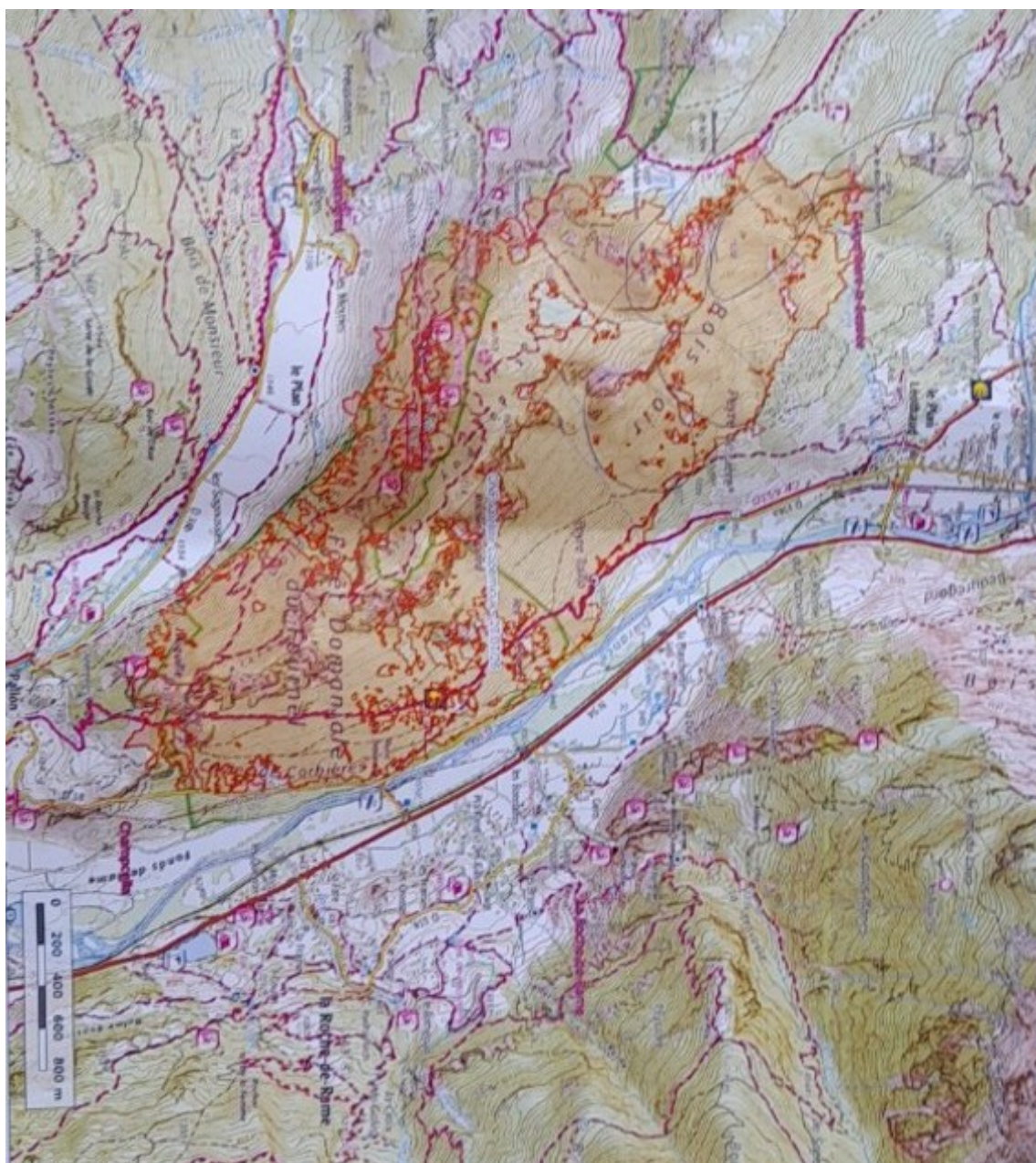
Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire temporairement l'accès et la circulation dans le périmètre impacté par l'incendie ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'interdiction

L'accès, la circulation et le stationnement sont interdits à toute personne au sein du périmètre matérialisé en rouge sur le plan figurant ci-après, correspondant à la zone affectée par l'incendie du massif du Bois Noir.



Article 2 - Usagers concernés

L'interdiction s'applique à l'ensemble des usagers, quels que soient leur mode de déplacement ou leur activité, notamment : les piétons, les randonneurs, les coureurs et traileurs, les cyclistes et vététistes, les cavaliers, les véhicules motorisés y compris motos quads et automobiles, tout autre usager du domaine naturel concerné.

Article 3 - Dérogations

Sont exemptés de cette interdiction : les services de secours et d'incendie, les forces de l'ordre, les agents des collectivités territoriales et des services de l'État dans le cadre de leurs missions, les entreprises, experts et intervenants mandatés pour réaliser des opérations d'expertise, de sécurisation, de surveillance ou de remise en état, toute personne expressément autorisée par le Maire.

Article 4 - Durée de l'interdiction

La présente interdiction prend effet dès la publication du présent arrêté, soit le 15 août 2026.

Elle demeurera applicable jusqu'à la levée expresse de la mesure par arrêté municipal, après réception des avis et expertises permettant de s'assurer que la fréquentation du secteur ne présente plus de risque pour le public.

Article 5 - Signalisation

La commune procédera à la mise en place de la signalisation et de l'information du public nécessaires aux entrées principales du secteur concerné.

Article 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet des constatations et sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie compétente, Monsieur le Chef de Centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Publicité et recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de L'Argentière-la-Bessée ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'Argentière-La Bessée
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de L'Argentière-La Bessée
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins
- Monsieur le Policier Municipal de la commune de L'Argentière-La Bessée
- Mesdames et messieurs les directeurs des Office de tourisme du territoire

Fait à L'Argentière-La Bessée, le 15 août 2026.

Le maire,

Rémi ROUX

